

VD_FINDINFO ML / 2013 / 132 vom 5. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___132

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 132 du 5 avril 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 132 del 5 aprile 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, CONTRAT DE TRAVAIL, INDEMNITÉ DE VACANCES, INTÉRÊT MORATOIRE | 104 al. 1 CO, 329 CO, 82 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 19

février 2013, 75/2013). En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de travail. L'affirmation de l'intimée, selon laquelle ce contrat aurait été libellé par erreur à son nom, ne trouve appui sur aucune pièce du dossier. Au demeurant, non seulement le contrat est libellé à son nom, mais celle-ci l'a signé. Il faut en déduire qu'elle est bien partie à ce contrat, en qualité d'employeur. L'intimée n'a jamais allégué - ni en première ni en deuxième instance - que la recourante n'avait pas ou pas correctement exécuté sa prestation de travail; en particulier, elle n'a pas soulevé l'exception d'inexécution de l'art. 82 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220) pour faire échec à la prétention de la recourante en paiement de son salaire, notamment à réception des deux mises en demeure formelles que cette dernière lui a adressées les 22 août et 2 novembre 2011; ainsi, quand elle a été entendue lors de l'audience du 4 juillet 2012, l'intimée a prétendu seulement que le fait qu'elle était mentionnée sur le contrat de travail était dû à une erreur de la comptabilité et qu'une société aurait dû l'être à sa place. Dans ces conditions, il faut retenir dans les faits qu'il est constant que la recourante a accompli sa prestation de travail. Au vu de la doctrine et de la jurisprudence précitée, c'est donc à tort que le premier juge a exigé que la recourante rapporte par titre la preuve de ce fait non contesté. Il s'ensuit que la recourante établit à ce stade que l'intimée était en demeure de lui payer le salaire de 4'600 fr. brut par mois prévu dans le contrat. Cela étant, s'agissant d'un contrat synallagmatique, la recourante était en droit de refuser d'exécuter sa propre prestation, et en particulier de mettre à disposition sa patente (art. 82 CO; ATF 136 III 313, JT 2011 II 203; ATF 120 II 209, JT 1995 I 367). On ne saurait donc lui faire reproche, comme l'a fait le premier juge, d'avoir cessé de travailler dès le 15 septembre 2011 - comme cela ressort de la lettre qu'elle a écrite aux autorités administratives neuchâteloises et du détail de ses prétentions - ni d'avoir pris des mesures pour que cette patente soit annulée. Le salaire dû à la recourante pour la période litigieuse du 23 mai au 15 septembre 2012, se monte dès lors à 16'985 fr. 50 brut. Ce montant se décompose comme suit : - du 23 au 31 mai 2011: - 4'600 fr. divisé par 31, x 9 jours = 1'335 fr. 50, moins 450 fr. = 885 fr. 50; - juin 2011: - 4'600 fr.; - juillet 2011: - 4'600 fr.; - août 2011: - 4'600 fr.; - 1^{er} au 15 septembre 2011: - 2'300 francs. Il convient de relever que, pour la période subséquente, la recourante ne réclame rien dans la procédure de mainlevée, mais déclare réserver ses prétentions sur le fond. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si le contrat de travail pourrait valoir titre à la mainlevée provisoire pour un montant qui serait dû pour cette

période, ni d'examiner à quel titre un tel montant pourrait être dû (salaire et/ou dommages et intérêts). A la somme de 16'985 fr. 50 vient s'ajouter le montant de 385 fr. 85 représentant des frais d'exploitation, montant pour lequel l'opposition avait été levée provisoirement par le premier juge, et qui n'était pas contesté. b) La recourante réclame également une indemnité pour vacances non prises. Le travailleur a droit à des vacances fixées, sauf convention ou réglementation contraire, par année de service; ce droit consiste en l'octroi de temps libre avec paiement du salaire correspondant à cette période (cf. art. 329a, art. 329c et art. 329d al. 1 CO). Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages (art. 329d al. 2 CO, qui est absolument impératif; cf. art. 361 CO). Le droit aux vacances est exigible à la date des vacances prévues dans le contrat de travail ou fixé par l'employeur (cf. art. 329c al. 2 CO). A défaut, il faut admettre qu'il devient exigible le dernier jour permettant encore de prendre l'entier des vacances durant l'année de service en cours (TF, 4A_44/2010, du 1^{er} avril 2012, c. 3.3.2). Une prétention pécuniaire en remplacement de vacances non prises ne peut donc en principe naître qu'à la fin des rapports de travail (ATF 136 III 94, c. 4.1; ATF 131 III 451, c. 2.2 et 2.3). Tant le droit aux vacances que l'indemnité pour les vacances non prises se prescrivent par cinq ans (cf. art. 128 ch. 3 CO; ATF 136 III 94, c. 4.1). En procédure de mainlevée, il n'est pas exclu d'admettre que le contrat de travail vaut titre à la mainlevée pour des prétentions en dommages et intérêts découlant du contrat de travail, ou de la résiliation de celui-ci, par exemple lorsqu'une prétention en dommages-intérêts remplace une prétention en paiement de salaire (cf. Staehelin, op. cit., n. 99 et 126 ad art. 82 LP, qui mentionne le cas d'une résiliation immédiate injustifiée de la part de l'employeur). Il faut cependant, comme dit plus haut, que le montant de la prétention déduite en poursuite soit chiffré de manière précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication doit en effet permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (cf. cons. II a) ci-dessus). En l'occurrence, il est très douteux que la cour de céans puisse tenir pour constant le fait que la recourante n'a pas pris le nombre de jours de vacances auxquels elle avait droit, au motif que l'intimée n'a rien dit à ce sujet lors de l'audience. Au demeurant, si tel était le cas, le calcul de l'indemnité prétendue serait compliqué. En effet, il faudrait, premièrement, examiner si la recourante pouvait valablement renoncer dans son contrat de travail à réclamer une indemnité pour vacances non prises (cf. art. 341 CO et la jurisprudence y relative) et arriver à la conclusion que non, deuxièmement, examiner quelle a été la durée de l'obligation de l'intimée de permettre à la recourante de prendre ses vacances en nature (ce qui suppose d'examiner la portée de la demeure de l'intimée de payer le salaire et de la portée de la résiliation avec effet immédiat - ou plutôt avec effet à fin septembre 2011 - de son contrat de travail par la recourante), troisièmement, examiner l'incidence de la clause du contrat de travail selon laquelle la gérante a l'obligation de prendre ses vacances durant la fermeture annuelle de l'établissement ou en période de moindre influence, ainsi notamment que la possibilité qu'avait la recourante de prendre une partie de ses vacances durant le délai de congé. Pour ces motifs, il faut considérer que le contrat de travail et les pièces au dossier ne suffisent pas pour valoir reconnaissance de dette et, donc, titre à la mainlevée provisoire pour la prétention en indemnisation des vacances non prises. c) Concernant les charges sociales, il est impossible de procéder à un calcul sans connaître le montant du salaire déclaré et le taux des déductions sociales et conventionnelles. La mainlevée sera donc prononcée sous déduction des charges sociales. d) Le débiteur en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit, en vertu de l'art. 104 al. 1 CO, l'intérêt moratoire à 5 % l'an (cf.

art. 104 al. 1 CO). Selon l'art. 339 al. 1 CO, à la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles. Parmi celle-ci figurent les créances en paiement de salaire, d'heures supplémentaires et des indemnités pour licenciement abusif de l'art. 336a CO et pour licenciement immédiat injustifié de l'art. 337c al. 3 CO (TF 4C.414/2005, 29 mars 2006, c. 6 et les références citées; question évoquée in ATF 129 III 664, c. 7.4). Dans ces cas, la jurisprudence a admis, avec la doctrine majoritaire, que ces créances portent intérêt dès la fin des rapports de travail, sans qu'il soit nécessaire d'interpeller le débiteur (TF 4C.414/2005 précité). Toutefois, en cas d'interpellation à terme - soit lorsque le créancier accorde un délai au débiteur pour s'exécuter -, ce dernier n'est en demeure qu'à l'échéance de ce délai (Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, in Revue valaisanne de jurisprudence, 1990, pp. 351 ss, spéc. 357 et les références citées). En l'espèce, par lettre du 2 novembre 2011, la recourante, par son assurance de protection juridique, a fixé à l'intimée un délai de dix jours dès réception du courrier, pour s'acquitter du salaire dû, par 23'000 francs. L'obligation de payer le salaire était exigible à chaque fin de mois pour le salaire correspondant et, en tout cas, à la fin du contrat (art. 339 al. 1 CO). A la date du 2 novembre 2011, l'obligation de payer le salaire dû du 23 mai au 15 septembre 2011 était ainsi exigible, si bien que la recourante était en droit d'interpeller l'intimée (art. 102 al. 1 CO). La lettre du 2 novembre 2011 vaut interpellation à terme et l'intimée était en demeure de payer le 14 novembre 2011, à l'issue du délai imparti. L'intérêt moratoire, à 5 % l'an, court donc dès le lendemain, à savoir dès le 15 novembre 2011. III. En définitive, le recours doit être partiellement admis, l'opposition étant provisoirement levée à concurrence de 17'371 fr. 35, sous déduction des charges sociales et de prévoyance professionnelle, plus intérêt à 5 % l'an dès le 15 novembre 2011. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de la poursuivante par 36 fr. et à la charge de la poursuivie par 324 francs. Cette dernière doit verser à la poursuivante la somme de 1'674 fr. à titre de dépens réduits et de restitution partielle d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de la recourante par 51 fr. et à la charge de l'intimée par 459 francs. Cette dernière doit verser à la recourante la somme de 1'809 fr. à titre de dépens réduits et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.